

[...]

Le principe de l'égalité entre les cohéritiers, pierre angulaire de l'édifice, a été naturellement le plus attaqué. Si l'on voulait, faute de pouvoir les analyser ou même les dénombrer toutes, classer au moins d'une façon méthodique les opinions des adversaires plus ou moins conscients de l'égalité, des partisans plus ou moins absolus de la liberté testamentaire, on pourrait les répartir en trois groupes, suivant qu'elles s'inspirent de considérations politiques, morales ou économiques. Il est inutile de s'arrêter ici aux politiques. La conception d'une aristocratie, fondée sur la conservation des grands patrimoines terriens et constituant un contrepoids des forces populaires, a pu hanter les hommes d'État de la Restauration ; elle ne peut plus aujourd'hui trouver de place que dans des spéculations purement académiques. Presque aussi négligeables sont les plaintes de ceux qui, plus moralistes que jurisconsultes, cherchent dans une liberté testamentaire plus étendue un moyen de restaurer l'autorité paternelle. Qu'on s'en félicite ou qu'on s'en lamente, l'autorité parentale n'est pas en progrès dans les législations modernes, qui, toutes ou presque toutes, ont plutôt tendance à la restreindre. Plus spécieuses, plus obstinées sont les objections économiques. Elles se diversifient d'ailleurs sans cesse et, à peine réfutées, reparaissent sous des formes renouvelées, qui nécessitent encore d'éternelles et, à la longue, fastidieuses réfutations. On sait assez quels sont les deux principaux reproches adressés au régime successoral du Code civil envisagé dans ses résultats économiques. D'abord, il nuit à la stabilité des exploitations rurales, industrielles, commerciales, auxquelles il impose un « état permanent de liquidation » ; mettant obstacle à la transmission intégrale des petits patrimoines, il disperse, pulvérise, les fortunes en voie de formation. En second lieu, il préjudicie à l'expansion de la race, car il contribue, affirme-t-on, dans une large mesure, à l'abaissement de la natalité et, surtout, il affaiblit chez les enfants, assurés de recueillir, sans effort, leur part de l'héritage paternel, tout esprit d'initiative et d'entreprise. Le grand destructeur de la vitalité française, que tant de Français s'acharnent à représenter, eux-mêmes, comme cruellement déprimée, serait donc le Code civil !

Certes, il ne saurait être question de montrer, en quelques lignes, ce qu'il y a d'arbitraire dans ces critiques aussi virulentes que monotones. Qu'il nous suffise de constater que leurs infatigables auteurs ne sont pas parvenus à expliquer comment des pays doués d'un régime successoral identique, la Belgique par exemple, présentent des symptômes démographiques diamétralement opposés à ceux que l'on croit relever en France, tandis que des pays où la liberté testamentaire est plus large, comme l'Espagne et l'Italie, accusent une dépression économique incontestablement plus accentuée que la nôtre [1]. On n'a pas davantage expliqué par quel phénomène d'auto-suggestion les Français de l'avenir feraient un large usage de la quotité disponible élargie qu'on propose d'instituer, alors que les Français d'aujourd'hui utilisent à peine la quotité disponible du Code civil, quotité, somme toute, assez forte encore, puisqu'elle est d'une part d'enfant, atteint parfois la moitié du patrimoine et n'est jamais inférieure au quart. Ce qu'il est intéressant de constater, après Tocqueville, c'est que les critiques dont on accable aujourd'hui le Code civil avaient été déjà formulées avant sa rédaction et qu'elles n'avaient pas ému le législateur. Le morcellement excessif et périodique du sol était déjà déploré par les Physiocrates. « Les Français, écrivait Arthur Young, sont allés beaucoup trop loin dans le partage des terres » [2], et cette appréciation pessimiste coïncidait avec celle de Boisguillebert, de Quesnay et de Necker. Ni les uns ni les autres ne soupçonnaient ce fait que l'érudition moderne a fait ressortir avec une évidence incontestable, que l'émiettement du sol avait été bien plus considérable encore au moyen âge. En réalité, du xv^e au xvii^e siècle, une tendance générale avait plutôt poussé à une

reconstitution des grands domaines, reconstitution facilitée par cet émiettement même et par les facilités d'achat qu'il offrait aux capitalistes, tant il est vrai que « le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au-delà duquel il deviendrait funeste [3] ». De même, on retrouverait les arguments chers aux partisans de la transmission intégrale des domaines agricoles dans la bouche de tel ou tel constituant, par exemple du député normand, Lambert de Frondeville, grand admirateur du privilège de masculinité. « Interrogez le cultivateur, s'écriait-il, il vous répondra que ses terres doivent appartenir après lui à ses garçons, parce que la charrue qui les a fertilisées a été conduite par leurs mains [4] ». Il n'est pas jusqu'au fameux mot, si souvent répété dans les discussions sur la natalité française : « L'Ancien Régime faisait des fils aînés, le nouveau régime fait des fils uniques », qui n'apparaisse comme la transposition d'une phrase prononcée à l'Assemblée Constituante. « Peut-être serait-il à craindre, lisons-nous, en effet, dans un discours de Cazalès, que dans un siècle où l'on calcule et les devoirs les plus sains et les plaisirs les plus doux de la nature, cette part qu'on serait obligé de donner à ses cadets ne les empêchât de naître » [5]. Les auteurs du Code civil n'ont donc pas procédé à l'aveugle ; ils ont été avertis, ils ont passé outre ; ils ont cru que le principe de l'égalité entre les cohéritiers tel qu'ils l'établissaient, en admettant qu'il poussât à la division parfois excessive des fortunes, aurait cet avantage social incontestable, et suffisant pour racheter tous les inconvénients, de multiplier le chiffre des possédants, de répartir sur un plus grand nombre de têtes les bénéfices d'une organisation sociale fondée sur la propriété privée et sur la liberté de l'individu. L'avenir a montré que leur calcul n'avait pas été trompé. Le chiffre des propriétaires fonciers, chiffre déjà élevé avant la Révolution, puisqu'il n'était pas alors inférieur à 4 600 000, – s'est élevé, depuis, à 8 500 000 [6]. Un effort agricole admirable a, dans l'espace d'un siècle, mis en valeur, converti en labours, prés, vignes et jardins, 8 millions d'hectares de sol inculte [7]. Et, à la suite de la crise la plus redoutable que la France ait traversée depuis la Révolution, on put rendre ce témoignage au régime du Code civil, que, si le licenciement de l'armée s'opéra facilement, en 1816, devant l'Europe inquiète, l'honneur en revint surtout au développement de la petite propriété et aux débouchés qu'elle offrait à l'énergie nationale [8].

[...]

[1] Les patries classiques de la liberté testamentaire sont l'Angleterre et les États-Unis. Or, dans les États de l'Est de l'Amérique, pays de vieille civilisation et, par-là, comparables avec le nôtre, la natalité n'est pas supérieure à celle de la France. Et à Londres, le chiffre des naissances a diminué considérablement dans ces dernières années. Il était de 133 062 en 1893. En 1898, il est descendu à 130 906. Et cependant, pendant ce même laps de temps, l'émigration a porté la population de Londres de 4 340 000 âmes à 4 613 812.

[2] V. Tocqueville, L'Ancien Régime et la Révolution, liv. II, chap. 1er .

[3] D'Avenel, La fortune privée à travers sept siècles, p. 269, 270.

[4] Arch. parl., 1re série, t. XXIV, p. 48, 49.

[5] Arch. parl., 1re série, t. XXIV, p. 571.

[6] Il importe d'ailleurs de reconnaître que cet accroissement n'est pas dû pour le tout, ou peut-être même, pour la plus grande part, au régime successoral du Code civil. Bien d'autres causes y ont contribué, comme la mise en vente des biens nationaux (Loutschisky, La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux).

[7] V. l'article de M. Fournier de Flaix dans L'Économiste français du 26 octobre 1901.

[8] V. le discours de Pasquier à la Chambre des Pairs, dans la séance du 24 mars 1826, Arch. parl., 2e série, t. XLVI, p. 474.